



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1224
1er septembre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1224ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 8 août 1997, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

- Douzième rapport périodique de la Suède

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Douzième rapport périodique de la Suède (CERD/C/280/Add.4; HRI/CORE/1/Add.4)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Magnuson, Perklev et Lindqvist (Suède) prennent place à la table du Comité.

2. M. MAGNUSON (Suède) fait observer que, en l'espace de quelques décennies, la Suède est devenue une société multiculturelle au point que les immigrés des première et deuxième générations représentent désormais près de 20 % de l'ensemble de la population.

3. Le Gouvernement suédois, persuadé qu'une intégration efficace des réfugiés et immigrants constituait la base indispensable pour instaurer de bonnes relations ethniques, a pu penser pendant longtemps que ce but était atteint par les politiques qu'il menait. Depuis la fin des années 80, toutefois, le processus d'intégration se heurte à des difficultés croissantes : les immigrants semblent défavorisés par rapport au reste de la population et leur situation a tendance à s'aggraver, leur intégration se révélant être, comme dans d'autres pays européens, plus complexe qu'on ne le croyait au départ.

4. Le Gouvernement suédois place l'amélioration des mesures d'intégration au premier rang de ses priorités, convaincu qu'il ne doit rien négliger pour faire prévaloir l'égalité et la tolérance, non seulement par principe mais aussi dans les faits. Cela suppose l'adoption de nouvelles orientations dans différents secteurs de la société et à différents échelons, assorties à des changements dans la structure administrative. Le Parlement sera saisi en septembre 1997 d'un important projet de loi sur l'intégration élaboré en grande partie à partir du rapport de la commission qui a été chargée de dresser le bilan de la politique suédoise en la matière.

5. La loi sur la lutte contre la discrimination ethnique est entrée en vigueur le 1er juillet 1994. Elle devait permettre, entre autres, de dénoncer les cas de discrimination ethnique sur le lieu de travail, mais une seule action en justice a été intentée et le Gouvernement envisage de réviser la loi à partir d'un rapport complet sur son application qui devrait être présenté en décembre 1997. La position des immigrants et des réfugiés sur le marché de l'emploi est en effet un élément décisif de leur intégration et, de plus en plus, il paraît important que la composition ethnique sur le lieu de travail reflète celle de l'ensemble de la population. Diverses initiatives ont été prises dans ce sens, les employeurs et les syndicats agissant souvent en collaboration. Pour sa part, le Gouvernement prendra dès l'automne 1997 des mesures en vue d'augmenter le nombre des employés d'origine étrangère dans la fonction publique.

6. Les manifestations de violence raciale ou ethnique sont rares en Suède, mais le Gouvernement, décidé à tout faire pour éviter que cela ne se produise, a invité le Directeur général du Conseil national de la lutte contre la criminalité à analyser les crimes d'origine raciale ou ethnique et leurs causes et à faire des propositions.

7. Afin d'améliorer la condition des Roms, qui est moins bonne que celle du reste de la population, le Gouvernement a créé un groupe de travail comprenant aussi des représentants de ce groupe ethnique. Le Gouvernement étudie à présent le rapport de ce groupe qui a notamment proposé de confier aux Roms eux-mêmes un rôle plus actif dans tous les efforts faits pour corriger leur situation.

8. Enfin, la Suède a créé un comité de coordination pour l'Année européenne contre le racisme, dont la présidence a été confiée à un ancien premier ministre.

9. S'agissant de questions plus spécifiques, le rapport sur la criminalité parmi les immigrés auquel travaillait le Conseil national de la lutte contre la criminalité a été publié et a confirmé les constatations provisoires faites dans le douzième rapport périodique de la Suède : large surreprésentation des immigrés parmi les personnes soupçonnées d'avoir commis des délits, malgré de fortes variations entre les groupes d'immigrés venant de différents pays, fléchissement de cette surreprésentation dans la deuxième génération d'immigrés par rapport à la première, enfin le fait que 85 % des immigrés n'ont commis aucun délit pendant la période étudiée.

10. Les forces de sécurité ont présenté un rapport sur les actes de violence commis en Suède en 1994 et 1995, y compris ceux à motivation raciste. Les statistiques sont difficilement comparables, les méthodes de collecte ayant été modifiées, mais ne semblent pas indiquer une augmentation inquiétante de la criminalité de cette nature en Suède. Ce rapport, qui est le premier en son genre, a pu être établi grâce à une nouvelle formule suivant laquelle la police est tenue de signaler tout délit supposé avoir une origine raciale, dans le cadre d'une procédure normalisée qui permet de suivre plus étroitement la situation. En 1995, aucune condamnation pour agitation contre un groupe ethnique n'a été prononcée et deux personnes ont été condamnées pour discrimination illégale.

11. En octobre 1996, la Cour suprême a déclaré que le port d'insignes nazis traditionnels en public pouvait constituer un acte d'agitation contre un groupe ethnique et donc être punissable en vertu du Code pénal, ce qui semble rendre inutile l'adoption d'une nouvelle disposition comme le Gouvernement l'envisageait au moment de l'établissement du douzième rapport (par. 84).

12. M. YUTZIS, Rapporteur pour la Suède, indique qu'il attendra, pour poser certaines questions, la publication, en octobre 1997, du rapport du Conseil national de la lutte contre la criminalité ou la promulgation, en décembre 1997, de la nouvelle loi contre la discrimination ethnique. Il note avec intérêt la déclaration de la Cour suprême qui a fait jurisprudence, selon laquelle le port d'insignes nazis équivaut à de la propagande.

13. Se référant au paragraphe 5 du rapport à l'examen, M. Yutzis souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles la Suède n'a aucune définition juridique du statut des minorités, alors qu'elle reconnaît la présence d'au moins trois groupes minoritaires. Par ailleurs, il y a lieu de signaler une contradiction entre la fin de ce même paragraphe, où il est dit que ces minorités ont sensiblement la même situation sociale que la population majoritaire, et la fin du paragraphe 7, selon lequel la condition des Roms est moins enviable que celle du reste de la population. La situation

particulière des Finnois de Tornedal mérite aussi d'être mentionnée, car cette minorité installée depuis des siècles à la frontière finno-suédoise est sans doute bien représentée dans les instances locales, mais n'est pas reconnue par la Suède en tant que minorité linguistique. Bien que le Gouvernement suédois ait confirmé le statut spécial du finnois et annoncé des plans d'éducation bilingue, la Suède n'a pas encore ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 1992. Quant aux Roms, ils sont considérés comme étant, non pas une minorité distincte, mais des immigrants; ils semblent jouir de droits moins étendus que d'autres catégories d'immigrants et dépendent de l'aide sociale. A cet égard, l'affirmation du paragraphe 14 selon laquelle les immigrés sont plus mal lotis que les Suédois dans la plupart des secteurs de la société et que cet écart se creuse toujours davantage est préoccupante.

14. En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la Convention et s'agissant plus particulièrement du paragraphe 10 de l'article 22 de la Constitution suédoise (protection contre toute atteinte corporelle) dont il est fait état au paragraphe 22 du rapport, M. Yutzis demande les raisons qui ont motivé le refus du procureur de donner suite à l'affaire Sergio Nigreti, ressortissant italien blessé alors qu'il était tenu au secret en Suède en 1993, et du rejet de la demande d'asile de Monica Castillo Paez, arrivée en Suède en 1990, alors que la nouvelle législation positive sur les réfugiés, adoptée en janvier 1997, prévoit précisément la possibilité d'accorder l'asile politique aux personnes qui se trouveraient en danger si elles retournaient dans leur pays.

15. En ce qui concerne les articles 2 et 4 de la Convention pris conjointement - car il est difficile de les dissocier -, un assez grand nombre d'organisations politiques, universitaires ou autres d'inspiration raciste semblent s'être développées en Suède. Ces organisations, qui véhiculent une idéologie néonazie, se sont livrées à des attaques contre des biens juifs, des synagogues et des cimetières juifs sans que les autorités aient procédé à des arrestations ou à la saisie de leurs publications, qui continuent à circuler. Il y a un autre véhicule des idées néonazies qui est d'autant plus dangereux qu'il fait surtout appel aux affects : la musique de certains groupes de la mouvance rock. Sur les quelque 250 groupes européens, la Suède en compte plus de 50. Manifestement, des réseaux se constituent entre certains promoteurs de ces groupes, des revues spécialisées et des maisons de production de disques compacts aux fins de la diffusion de l'idéologie néonazie. Même la maison Sony est impliquée, notamment par l'intermédiaire de sa filiale, la DADC, qui a réalisé des disques pour plus de 25 groupes. Etant donné l'importance des sociétés impliquées et le nombre des concerts organisés, les autorités ne sauraient ignorer l'existence de ce phénomène, que mettent encore en évidence les noms évocateurs - "das Reich", "No Remorse" ou "Brutal Attack" - des nombreux groupes allemands ou anglais se produisant avec succès en Suède. L'application de la Convention ne peut qu'en pâtir.

16. Pour ce qui est de la situation de la population sami, celle-ci a son Parlement, certes, mais la Constitution ne lui reconnaît pas de statut particulier. Le Gouvernement avance que les droits des Samis sont protégés comme ceux de tous les Suédois et qu'il est donc inutile que la Constitution leur accorde une protection spécifique, outre que, comme il est dit dans le rapport précédent (CERD/C/239/Add.1), la reconnaissance de la langue sami comme langue officielle coûterait très cher. M. Yutzis maintient, cependant, qu'il convient de conférer à cette population le statut de minorité et de

reconnaître officiellement sa langue. Par ailleurs, comment se fait-il que, le privilège de l'élevage du renne restant garanti aux Samis, leurs droits spéciaux à la chasse et à la pêche, liés, eux aussi, au droit à l'usufruit de la terre qui est consacré depuis des temps immémoriaux, puissent être restreints ? Il est bien prévu, selon le paragraphe 60 du rapport à l'examen, des indemnités pour les personnes lésées par une mesure d'expropriation, mais autant il est possible de chiffrer les pertes subies par un éleveur qui ne peut plus produire et commercialiser la viande de renne, autant il est impossible d'évaluer les pertes subies par celui qui n'a plus l'usage de la terre pour la chasse et la pêche ou qui se trouve confronté sur ses terrains de chasse traditionnels à des chasseurs dont les méthodes, qui comportent l'emploi de chiens, lui portent préjudice. Le Gouvernement a voulu sans doute assurer à tous les citoyens des droits égaux en matière de chasse et de pêche, mais il a ainsi enlevé aux Samis la maîtrise de ces activités.

17. La question du droit de pratiquer la religion de son choix intéresse le Comité dans la mesure où les minorités ont souvent une religion différente de celle de la majorité. Il sait par expérience que, dans les pays comme la Suède où il existe une religion d'Etat, la tentation est grande de donner à cette religion plus d'importance qu'aux autres, ce qui ne peut que créer des problèmes pour les adeptes des religions minoritaires. M. Yutzis est d'avis que le principe de la religion d'Etat devrait être aboli dans le monde entier.

18. M. GARVALOV félicite la Suède de l'action qu'elle mène contre le racisme, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières. Il la félicite aussi de cette déclaration figurant au paragraphe 2 de son rapport, qui coûte tant à d'autres pays et selon laquelle "en quelques décennies seulement, la Suède est devenue une société multiculturelle".

19. M. Garvalov demande des éclaircissements au sujet du paragraphe 3 où sont indiqués les effectifs des "principaux groupes" d'habitants de la Suède d'origine étrangère. Cette désignation ne le satisfait guère, car s'il est question, plus loin dans le rapport, d'immigrants, de réfugiés et de minorités, la composition et la nature de ces "principaux groupes" ne sont précisées nulle part. En outre, ni les Roms, ni les Finnois de Tornedal, ni les Samis ne sont cités parmi ces groupes - alors que les Samis, par exemple, seraient entre 25 000 et 30 000.

20. La Suède envisageait de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. A-t-elle décidé de le faire et, si tel est le cas, a-t-elle arrêté une définition de l'expression "minorité nationale" ?

21. La politique envisagée par la Suède pour combattre le racisme et la discrimination ethnique est, selon les paragraphes 9 et 11, une politique d'intégration - que la Suède ne veut pas confondre avec l'assimilation - à laquelle il n'y a pas d'alternative. Il semble que, s'ils veulent bénéficier de l'égalité des chances et rester en Suède, les immigrants, les réfugiés et les membres des minorités ethniques doivent en passer par l'intégration. Cependant, bien des pays d'Europe et d'ailleurs font preuve d'une plus grande souplesse et les membres du Comité eux-mêmes ont, individuellement ou collectivement, dit et répété que l'égalité des différents groupes ethniques pouvait et devait se réaliser au moyen d'une législation spécifique préservant notamment leurs particularités ethniques, leur langue et leurs

références nationales. Considère-t-on que les Samis, les Finnois de Tornedal et les Roms sont intégrés ? Si tel est le cas, comment concilier cela avec l'idée de ratifier la Charte et la Convention européenne susmentionnées ?

22. Il est clairement dit dans les paragraphes 14, 17 et 38 du rapport à l'examen que l'écart entre les réfugiés et les immigrés d'une part et les Suédois de l'autre se creuse, que le chômage, la ségrégation et le racisme sont les problèmes les plus préoccupants de la société actuelle et que le nombre de crimes à caractère racial est en augmentation depuis 1980, cependant qu'il est affirmé aux paragraphes 158 et 159 que la xénophobie est légèrement en régression et que la majorité de la population semble avoir une attitude tolérante ou favorable aux immigrés. La xénophobie étant un aspect du racisme, il paraît difficile de concilier ces affirmations contradictoires.

23. Dans l'ensemble, les diverses mesures concrètes que la Suède a déjà prises, auxquelles s'ajoutent celles qui sont décrites du paragraphe 137 au paragraphe 157 du rapport à l'examen sont, de l'avis de M. Garvalov, dignes d'éloges.

24. Mme ZOU, se référant à la dernière phrase du paragraphe 7, demande quelles mesures la Suède prend pour assurer à la minorité rom l'accès à l'éducation - et donc à l'emploi - et pour améliorer ses conditions de vie. Au paragraphe 101, le Gouvernement présente certaines des initiatives qu'il a prises pour promouvoir l'accès des réfugiés et des immigrés au marché du travail, mais, étant donné la réticence des employeurs, Mme Zou pense que ces efforts sont encore insuffisants. Elle accueille avec satisfaction l'information donnée au paragraphe 112 sur ce que fait le Gouvernement pour résoudre les problèmes de ségrégation entravant l'accès de certaines minorités au logement et souhaite connaître les résultats des travaux de la commission gouvernementale chargée d'élaborer des directives en matière de logement, qui devait avoir fini ses travaux en septembre 1996.

25. S'agissant de l'augmentation du nombre de crimes à caractère racial qui est signalée au paragraphe 38, Mme Zou demande si les tribunaux ont été saisis d'affaires de racisme, si l'on peut connaître le nombre et l'issue de ces affaires et si le Gouvernement a procédé à l'analyse approfondie du phénomène pour pouvoir mieux le prévenir. Elle note, comme M. Garvalov, la contradiction entre ce paragraphe et les paragraphes 158 et 159 et demande qu'elle soit expliquée.

26. M. DE GOUTTES rend hommage à la délégation suédoise pour la qualité de son douzième rapport périodique, dont la présentation tient compte des principes directeurs du Comité concernant la forme et la teneur des rapports. Ce rapport montre la profonde transformation de la Suède, pays qui, après avoir été longtemps ethniquement homogène, est devenu en quelques décennies seulement une société multiculturelle, avec les inévitables problèmes que cela entraîne : réticences de la population suédoise face à l'immigration et apparition d'indicateurs socio-économiques de non-intégration, notamment les difficultés d'emploi et de logement, le chômage, la délinquance et la toxicomanie. On y trouve également des renseignements très utiles sur les textes du Code pénal réprimant la discrimination raciale, ainsi que sur les divers organes et institutions mis en place pour lutter contre la discrimination raciale et ethnique.

27. S'agissant de la question de l'immigration, le paragraphe 17 fait état du projet de loi sur la nouvelle politique d'intégration que le Gouvernement se proposait de présenter au Parlement au début de l'année 1997. Il serait utile d'en savoir un peu plus sur le devenir de ce texte et sur sa teneur. Le Comité pourrait-il également être informé des conclusions des rapports évoqués au paragraphe 110 et établis par le Conseil de l'immigration, concernant notamment les problèmes que rencontrent les immigrés et les réfugiés sur le marché de l'emploi ? Quelle suite a été donnée au document de politique générale élaboré par le Conseil suédois de la police, qui recommande notamment d'engager dans la police davantage de personnes appartenant à des minorités ethniques ? Dispose-t-on de statistiques sur le nombre d'agents de police issus des minorités ethniques ou de l'immigration ?

28. S'agissant de la loi contre la discrimination ethnique, le paragraphe 47 du rapport indique que l'article 8 de cette loi interdit à l'employeur de rejeter la candidature d'un demandeur d'emploi pour des motifs raciaux ou ethniques. Cependant, cette interdiction ne s'applique que si l'employeur engage une autre personne à la place de la personne ainsi victime de discrimination. Est-ce à dire que le simple refus d'embauche ou de recrutement pour des motifs raciaux n'est pas en lui-même incriminé tant qu'une autre personne n'a pas été embauchée ? Cette restriction ne risque-t-elle pas de laisser impunies des attitudes discriminatoires ?

29. En ce qui concerne les statistiques sur les délits racistes, le paragraphe 76 du rapport précise que la police devait soumettre, dans le courant du printemps 1997, des rapports contenant des renseignements plus fiables sur le nombre de délits à motivation raciste. Dispose-t-on aujourd'hui de ces rapports ?

30. Enfin, l'ombudsman dont il est question aux paragraphes 42 et suivants est-il associé d'une façon ou d'une autre à l'élaboration du rapport périodique ? Le Gouvernement pourrait-il le charger de veiller à la diffusion et à la publicité des rapports périodiques présentés au Comité, ainsi que des observations et conclusions de celui-ci ?

31. M. WOLFRUM trouve remarquable que, comme il est indiqué au paragraphe 32 du rapport, l'article 9 du Code pénal suédois punisse tout chef d'entreprise qui, dans la conduite de son entreprise, exerce une discrimination à l'égard d'un employé. Cependant, le paragraphe 101 du rapport évoque des mesures visant à inciter les employeurs à engager des immigrés et des réfugiés non scandinaves. N'y a-t-il pas une sorte de contradiction entre ces dispositions répressives et ces mesures d'incitation ?

32. M. Wolfrum se félicite des mesures évoquées au paragraphe 61 concernant la protection du peuple sami contre l'expropriation des terres sur lesquelles il pratique l'élevage du renne, d'autant plus qu'il a simplement l'usufruit de ces terres et que, dans la plupart des systèmes juridiques, l'expropriation ne s'applique qu'à la propriété. Il faut espérer que le Gouvernement continuera de protéger cette activité si essentielle à la préservation de la culture sami. Dans le même ordre d'idées, M. Wolfrum croit comprendre que le Parlement sami a essentiellement un pouvoir consultatif. Est-il en outre habilité à prendre des décisions et si tel est le cas, dans quels domaines ? Pourquoi la Suède a-t-elle attendu si longtemps avant de mettre en place un Parlement sami ?

33. Il est intéressant de noter, au paragraphe 82, qu'une nouvelle disposition du Code pénal, entrée en vigueur le 1er juillet 1994, punit d'une peine plus lourde les délits à motivation raciste. Cependant, la lecture de la dernière phrase du paragraphe 83 ("il n'est pas possible pour une organisation raciste d'exercer une quelconque activité sans être en infraction avec la loi") laisse M. Wolfrum perplexe. Est-ce à dire que par cette méthode indirecte la Suède tente d'appliquer l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention, ou existe-t-il dans le Code pénal une disposition en vertu de laquelle des activités racistes peuvent être interdites ? Il semble que l'alinéa b) de l'article 4 ne soit pas pleinement appliqué et, étant donné que la Suède n'a exprimé aucune réserve, des précisions s'imposent.

34. La possibilité offerte aux étrangers en Suède de participer aux élections locales est une mesure positive que l'on ne rencontre que dans de rares pays. Cependant, les taux de participation à ces élections ne cessent de baisser, comme le montre le tableau figurant au paragraphe 91 du rapport. A quoi est due cette baisse ? De même, la Suède se distingue par les programmes d'enseignement en langue maternelle en faveur des immigrés. Or, selon certaines informations, les ressources allouées à ces programmes ont été fortement réduites au cours des trois dernières années. Qu'en est-il exactement ?

35. Enfin, M. Wolfrum note qu'il existe en Suède une religion d'Etat, à savoir le protestantisme luthérien. Si cette situation est tout à fait normale, on ne peut s'empêcher de trouver étrange voire discriminatoire, la règle en vertu de laquelle tous, y compris les immigrés n'appartenant pas à cette religion, sont tenus de verser un impôt à cette Eglise. M. Wolfrum souhaite des précisions sur cette règle, même s'il croit savoir qu'il est prévu de l'abolir en l'an 2001 ou 2002, sous réserve de l'approbation du Parlement.

36. M. VALENCIA RODRÍGUEZ note avec satisfaction que la Suède reconnaît la nature multiculturelle de sa société et que tous les habitants du pays jouissent de droits égaux. Or, il ressort des paragraphes 7 et 14 que les Roms et les immigrés sont dans une situation moins favorable que le reste du pays. Quelles mesures sont prises pour aider ces groupes à surmonter leurs difficultés et avec quels résultats ? En outre, la Suède envisage-t-elle de prendre des dispositions afin de pouvoir fournir des données statistiques plus précises sur le nombre des groupes minoritaires du pays, à savoir les Finnois de Tornedal, les Roms et le peuple sami ?

37. Il est difficile de comprendre l'expression "discrimination illégale" employée au paragraphe 32. A-t-elle le sens (par. 48) de traitement motivé par des différences non fondées sur des raisons objectives ? Qui donc peut juger en toute indépendance si une discrimination est légale ou illégale ? Serait-ce le privilège de l'employeur ? De même, que recouvre l'expression "contre-violence antiraciste" évoquée au paragraphe 38 ? Quelle est la nature exacte des initiatives prises par le Procureur général en matière de lutte contre les délits de caractère raciste ?

38. Il est longuement question, aux paragraphes 60 à 69, des fonctions et des responsabilités du Parlement sami. Il serait intéressant d'avoir des informations plus détaillées sur les mesures sociales, économiques et culturelles envisagées pour améliorer la situation des Samis. Le Gouvernement

aurait-il l'intention d'accroître la portée des mesures déjà prises en faveur de ce groupe minoritaire ?

39. Selon le paragraphe 75, il ressort des statistiques de 1993 que les attaques perpétrées contre les réfugiés ne sont pas organisées. Comment le Gouvernement a-t-il réagi à cette situation et avec quels résultats ? Quelle est la norme législative suédoise qui interdit l'existence d'organisations racistes en tant que telles ?

40. M. Valencia Rodríguez s'inquiète lui aussi de la baisse des taux de participation des étrangers aux élections locales. A-t-on cherché les raisons de cette baisse et pris des dispositions pour renverser la tendance ?

41. M. LECHUGA HEVIA fait observer que, selon le rapport, la plupart des Roms possèdent la citoyenneté suédoise, laquelle leur confère la pleine égalité de droits et d'obligations. Pourtant, à la fin du paragraphe 7, on reconnaît que la condition sociale des Roms est moins enviable que celle du reste de la population. Au paragraphe 11, il est affirmé que le racisme ne peut être combattu sans que tous soient traités sur un pied d'égalité. Cependant, selon le paragraphe 14, la Commission chargée de dresser le bilan de la politique d'intégration conclut que les immigrés sont plus mal lotis que les Suédois dans la plupart des secteurs de la société. Comment s'expliquent ces contradictions ?

42. M. Lechuga Hevia se demande ce que recouvre l'expression "discrimination illégale" évoquée au paragraphe 32. Il ne comprend pas non plus les chiffres donnés au paragraphe 39 et recueillis par le Conseil national de la lutte contre la criminalité. En outre, il ne voit pas le lien entre ce paragraphe et l'application de la Convention. En ce qui concerne l'article 4, il se pose une question qui vaut pour tous les pays européens qui ne respectent pas les dispositions de cet article : Pourquoi ne prend-on pas des mesures visant à interdire les organisations racistes ?

43. M. DIACONU note avec satisfaction les nombreuses mesures administratives et législatives et les initiatives de la société civile qui ont été prises afin de mettre en oeuvre la Convention. Il constate toutefois que la législation suédoise punit bien les actes de propagande et de violence racistes, mais n'interdit pas les organisations racistes, ce qui doit nécessairement poser des difficultés pour faire appliquer la Convention.

44. M. Diaconu se félicite de voir figurer à l'article premier de la loi contre la discrimination ethnique une définition plus complète de cette discrimination que celle que l'on trouve dans la Convention; il se réjouit que, en application de l'article 2 de cette loi, un ombudsman ait été chargé de combattre la discrimination ethnique sur les lieux de travail ou dans d'autres domaines de la vie en société. Selon l'article 8, un employeur ne peut pas rejeter la candidature d'un demandeur d'emploi pour des motifs discriminatoires, mais cette disposition ne s'applique que dans le cas où une autre personne a été engagée à la place de celle qui a fait l'objet d'une discrimination : qu'arrive-t-il si tous les candidats à un poste donné sont refusés pour des motifs discriminatoires ? Ne faudrait-il pas sanctionner le comportement discriminatoire pendant la procédure de recrutement, plutôt que la conséquence de ce comportement ? Cela dit, il convient de saluer le fait que cette loi reconnaît à un demandeur d'emploi dont la candidature a été

rejetée ou à un employé qui n'a pas été promu ou sélectionné pour suivre une formation le droit de recevoir de l'employeur des informations écrites sur les qualifications comparables de la personne qui a été recrutée ou a bénéficié d'une formation à sa place.

45. En ce qui concerne l'application de l'article 5 de la Convention, M. Diaconu accueille avec satisfaction le fait que les Samis peuvent suivre un enseignement dans leur langue maternelle et en suédois. Il souhaiterait recevoir un complément d'information sur les possibilités analogues qui seraient offertes à d'autres groupes minoritaires et sur la situation de ces groupes, notamment des données en matière de chômage et la proportion de jeunes dans ces groupes. M. Diaconu souhaiterait également avoir de plus amples renseignements sur la composition ethnique de la population. Combien de personnes sont nées en Suède de parents immigrés ?

46. Selon le paragraphe 5 du rapport, il n'existe aucun texte officiel en Suède qualifiant un groupe particulier de minorité nationale. Or, dans le même paragraphe, il est indiqué que trois groupes peuvent être considérés comme répondant aux critères applicables aux groupes minoritaires, à savoir les Finnois de Tornedal, les Roms et le peuple sami. Quels sont ces critères ? La question est d'autant plus importante que l'article 15 de la Constitution prévoit qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne peut autoriser quiconque à traiter un citoyen inéquitablement du fait de son appartenance à une minorité. Il semble difficile de faire appliquer comme il se doit l'article susmentionné sans avoir défini la notion de minorité.

47. Le PRESIDENT, s'exprimant en tant que membre du Comité, indique qu'il s'est récemment rendu dans une école située près de Stockholm, où 95 % des élèves sont nés à l'étranger. Se référant à la Recommandation générale XIX du Comité concernant l'article 3, le Président estime qu'il s'agit là d'une forme de ségrégation liée au domicile, qui aurait dû être mentionnée au paragraphe 70 du rapport, où il est affirmé que la ségrégation raciale et l'apartheid n'existent pas en Suède. Les enseignants de cette école lui ont signalé que ces enfants d'immigrés, en particulier ceux d'origine turque, n'avaient pas l'occasion dans leurs foyers de suivre les émissions de la télévision suédoise, car leurs parents disposaient d'antennes paraboliques qui leur permettaient de capter la télévision turque. Certes, à l'époque où la Convention a été élaborée, on ne pouvait imaginer que l'évolution technique des médias contribuerait dans certains cas à perpétuer une situation de ségrégation. A ce sujet, le Président fait observer que le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention vise la discrimination dans la vie publique et non dans la vie privée.

48. M. SHAHI note avec satisfaction que le Gouvernement suédois prend des mesures pour favoriser une meilleure intégration des immigrés et que les étrangers ayant résidé au moins trois ans en Suède ont le droit de voter et de se porter candidats aux élections locales. Par ailleurs, il se félicite de ce que, dans plusieurs domaines, les étrangers résidant en Suède jouissent du même statut que les citoyens suédois. Il demande combien d'immigrés appartenant aux groupes mentionnés au paragraphe 3 ont obtenu la citoyenneté suédoise. Par ailleurs, M. Shahi note avec intérêt qu'il existe depuis longtemps en Suède toutes sortes d'associations multiraciales, nombre d'entre elles ayant des activités visant à faciliter l'intégration des immigrés dans la société suédoise. Qui plus est, les pouvoirs publics financent des projets

et des activités entrepris par ces organisations. Voilà qui est conforme à l'article 2 e) de la Convention. M. Shahi souligne que rares sont les Etats qui prennent des mesures de ce type.

49. M. Shahi souhaiterait avoir un complément d'information sur les fonctions du Parlement sami et sur la proportion de Samis dans les services publics. La question des Roms qui, selon le rapport, ont pour la plupart la citoyenneté suédoise mais dont l'attachement à leurs traditions ne leur permet pas de s'intégrer pleinement à la société, devrait être examinée plus avant par le Comité.

50. Mme SADIO ALI constate qu'il a été tenu compte dans la législation suédoise de la plupart des dispositions de l'article 4 de la Convention. Toutefois, rien n'est dit dans le rapport sur l'application de l'alinéa c) de l'article 4. L'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique veille-t-il également à ce que les autorités et institutions publiques n'incitent pas à une telle discrimination ni l'encouragent ?

51. Au lendemain de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl, la Suède avait signalé les conséquences néfastes de l'accident sur la population sami pratiquant l'élevage du renne. Ces personnes ont-elles été indemnisées ? Ont-elles été déplacées ?

52. M. YUTZIS note avec satisfaction qu'en juillet 1996 la police suédoise a saisi à Uppsala des disques compacts et que des poursuites ont été engagées contre le responsable de la société "Tapes with danger", qui les distribuait, pour diffusion de textes hostiles aux minorités ethniques.

53. M. SHERIFIS salue le fait que la Suède est l'un des rares pays au monde où les étrangers ont le droit de voter et de se porter candidats aux élections locales. Toutefois, il note avec préoccupation que le taux de participation électorale de ces étrangers diminue. Il souhaiterait savoir à quoi tient cette baisse et connaître le nombre d'étrangers qui se sont effectivement présentés à de telles élections. Par ailleurs, quelle est la proportion de Suédois d'origine étrangère qui occupent ou ont occupé des postes élevés dans l'administration publique ?

54. M. Sherifis se dit inquiet des manifestations de xénophobie qui apparaissent en Suède. Certes, ce phénomène se produit dans d'autres pays, mais le Comité peut légitimement attendre beaucoup de la Suède qui s'est toujours trouvée à l'avant-garde de la lutte contre la discrimination raciale. Enfin, l'expert souhaiterait savoir si les pouvoirs publics diffusent parmi la population le rapport sur l'application de la Convention, dont il tient à souligner la qualité, ainsi que les conclusions et recommandations du Comité.

La séance est levée à 17 h 50.
